

Séance du 24 février 2022

Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;

Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Monsieur Vincent Wambersy, Madame Catherine Poncin, Échevins;

Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Boterdeal, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;

Madame Christine Severyns, Directrice Générale;

Excusée :

Madame Laura Brohé, Conseillère;

Le Conseil communal en séance publique :

La séance se déroule en la salle Roi Baudouin à Aulnois et débute à 19 h. Elle se termine à 20h10

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

2 Comptabilité communale - Notification de l'Arrêté d'approbation du budget 2022 – Services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2021;

Vu le courrier du SPW – Département des finances locales – Direction du Hainaut à 7000 Mons (réf. SPW IAS/FIN/2021-023046 / Quévy – Budget communal pour l'exercice 2022);

Vu l'Arrêté d'approbation du 28 janvier 2022 du budget 2022, aux chiffres suivants :

Service ordinaire :

Exercice propre	Recettes	11.031.101,16	Résultats :	37.919,86
	Dépenses	10.993.181,30		
Exercices antérieurs	Recettes	3.003.777,68	Résultats :	2.937.695,59
	Dépenses	66.082,09		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-800.000,00
	Dépenses	800.000,00		
Global	Recettes	14.034.878,84	Résultats :	2.175.615,45
	Dépenses	11.859.263,39		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 763.571,00 €

- Fonds de réserve : 565.000,00 €

Service extraordinaire :

Exercice propre	Recettes	1.422.705,86	Résultats :	- 954.800,00
	Dépenses	2.377.505,86		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		
Prélèvements	Recettes	954.800,00	Résultats :	954.800,00

	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	2.377.505,86	Résultats :	0,00
	Dépenses	2.377.505,86		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 502.332,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,00 €;

Considérant que le présent arrêté doit être communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ff conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Pour ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE de l'arrêté d'approbation du budget 2022, services ordinaire et extraordinaire.

3 Dépense urgente et imprévue - Remplacement de la chaudière de l'Ecole communale de Bougnies - Approbation des conditions et des firmes à consulter - Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 1222-3 § 1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil et qu'il devra communiquer au Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la chaudière de l'école communale de Bougnies rencontre des dysfonctionnements hydrauliques;

Considérant qu'une modification du circuit a été faite avec l'ajout d'une bouteille de découplage hydraulique, que malgré ce changement, la chaudière se met souvent à l'arrêt avec un message de défaut (F 22) ;

Considérant que selon la liste de défaut de la marque, ce défaut F22 signale un manque d'eau ou un fonctionnement à sec / combustion de la chaudière ;

Considérant le rapport d'intervention daté du 30/11/2021 de la société Vaillant, distributeur de la chaudière installée, stipulant que "des boues de chauffage réduisent le débit - conseillé traitement Fernox vortex et corps de chauffe bouché – revoir section tuyau – chaudière non étanche – capot cassé côté gauche – sécurité pas en ordre – défaut de ventilation”;

Considérant, au vu des défauts constatés, que le technicien de la société conseille fortement de remplacer la chaudière;

Considérant que ce remplacement doit être effectué dans les meilleurs délais au vu de la période hivernale;

Considérant le cahier des charges N° 2021585 relatif au marché "Dépense urgente et imprévue -

Remplacement de la chaudière de l'Ecole communale de Bougnies" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.400,00 € HTVA (23.744,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant)

;

Considérant que la date du 24 décembre 2021 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit devra être inscrit à la première modification budgétaire 2022 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité en urgence auprès du Directeur financier f.f. date du 17 décembre 2021 ;

Considérant que celui-ci n'a pas remis d'avis de légalité;

Considérant la décision du Collège communal du 20 décembre 2021 décidant:

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2021585 et le montant estimé du marché "Dépense urgente et imprévue - Remplacement de la chaudière de l'Ecole communale de Bougnies", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.400,00 € HTVA (23.744,00 € TVAC).

art. 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

art. 3. D'informer le conseil communal de la présente décision.

art. 4. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- MARECHAL-SERVICE sa, Rue De Cibly 454 à 7033 Cuesmes ;

- ALYXEL sprl, Avenue des Nouvelles Technologies, 67 à 7080 Frameries ;

- EMD Chauffage, Rue de Givry, 6 à FR-59600 Villers-Sire-Nicole ;

- Navez Lionel, Chemin de la Garde, n°4 à 7040 Quévy-Le-Petit.

art. 5. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 24 décembre 2021 à 10h00.

art. 6. D'inscrire le crédit à la prochaine modification budgétaire 2022.

Sur proposition.

RATIFIE la décision du Collège communal du 20 décembre 2021.

4 Comptabilité communale - ORES - Rapport d'interventions 2021 "Eclairage public" pour le Service Lumière - Entretien de l'éclairage public wallon.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3;

Vu la décision du Collège du 12 août 2019 (19.33.1325);

Considérant le rapport d'interventions du Service Lumière d'ORES entre le 01 janvier 2021 et le 31 décembre 2021;

Pour ces motifs.

PREND ACTE du rapport d'interventions du Service Lumière d'ORES pour 2021.

5 Marché stock Sécurité publique 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022590 relatif au marché "Marché stock Sécurité publique 2022" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.983,51 € HTVA (29.020,05 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 423/74152:20220037.2022 (n° de projet 20220037) et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 janvier 2022, le directeur financier a rendu d'avis de légalité le 26 janvier 2022 ;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2022590 et le montant estimé du marché "Marché stock Sécurité publique 2022", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.983,51 € HTVA (29.020,05 € TVAC). Le montant de commande total sera limité à 33.057,85 € HTVA.

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 423/74152:20220037.2022 (n° de projet 20220037).

6 Aménagement écoles - Peinture intérieure et extérieure - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220008 relatif au marché "Aménagement écoles - Peinture intérieure et extérieure" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (peinture façade avant de l'école communale de Givry), estimé à 13.800,00 € HTVA (16.698,00 € TVAC) ;

* Lot 2 (mise en peinture des murs de la façade du Directeur), estimé à 4.800,00 € HTVA (5.808,00 € TVAC) ;

* Lot 3 (réfectoire Aulnois), estimé à 5.000,00 € HTVA (6.050,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 23.600,00 € HTVA (28.556,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/72460:20220008.2022 (n° de projet 20220008) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 février 2022, et que le Directeur financier f.f a remis 9 février 2022 son avis favorable;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 20220008 et le montant estimé du marché "Aménagement écoles - Peinture intérieure et extérieure", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.600,00 € HTVA (28.556,00 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/72460:20220008.2022 (n° de projet 20220008) qui sera financé par le fonds de réserve extraordinaire.

7 Réparation gouttière et mur de la Cure de Quévy-Le-Petit - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022591 relatif au marché "Réparation gouttière et mur de la Cure de Quévy-Le-Petit" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Remplacement de gouttière pendante demi-lune en aluminium), estimé à 12.700,00 € HTVA (13.462,00 € TVAC) ;

* Lot 2 (Rénovation du mur en briques et moellons), estimé à 4.700,00 € HTVA (4.982,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 17.400,00 € HTVA (18.444,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/72460:20220046.2022 (n° de projet 20220046) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

sur proposition du Conseil communal.

DECIDE: (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2022591 et le montant estimé du marché "Réparation gouttière et mur de la Cure de Quévy-Le-Petit", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.400,00 € HTVA (18.444,00 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/72460:20220046.2022 (n° de projet 20220046).

8 Mise en conformité électrique et peinture EC Quévy-Le-Grand - Relance de procédure - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022598 relatif au marché "Mise en conformité électrique et peinture EC Quévy-Le-Grand - Relance de procédure" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Electricité), estimé à 45.149,27 € HTVA (47.858,23 € TVAC) ;

* Lot 2 (travaux de réparation des murs et de peinture après travaux d'électricité), estimé à 34.912,55 € HTVA (37.007,30 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 80.061,82 € HTVA (84.865,53 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/72460:20220044.2022 (n° de projet 20220044) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 février 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 février 2022 ;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2022598 et le montant estimé du marché "Mise en conformité électrique et peinture EC Quévy-Le-Grand - Relance de procédure", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.061,82 € HTVA (84.865,53 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/72460 (n° de projet 20220044).

9 Nouvelle convention d'adhésion à la centrale d'achat unique SPW SG

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatif à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la convention conclue entre la commune de Quévy et le SPW en date du 9 septembre 2009 relative à l'adhésion de la commune à la centrale d'achat du SPW;

Considérant qu'à la suite de la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres 1, le fonctionnement des actuelles centrales d'achat du SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS- DGPe-DAJ) a dû être adapté. Nous sommes donc invités à manifester notre intérêt pour les marchés à lancer et à communiquer nos quantités maximales de commandes;

Considérant en effet que la/les convention/s d'adhésion que nous avons signée/s avec la Région par le passé n'intègrent pas ces nouvelles règles de fonctionnement. La Région a donc adapté les termes de la convention;

Considérant que désormais, afin de pouvoir effectivement commander dans le cadre d'un marché donné, nous serons tenu, en amont du lancement de la procédure de passation du marché concerné, de :

- Marquer expressément notre intérêt sur les fournitures et services proposés dans le cadre du marché en question et Communiquer une estimation du volume maximal de nos commandes potentielles. Sans cette manifestation d'intérêt et la communication d'un volume maximal, il ne nous sera pas possible de commander au travers du marché considéré;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. De confirmer, à la centrale des marchés du Service public de wallonie, notre souhait d'adhérer au marché "centrale d'achat de la région wallonne (service public de wallonie)".

art. 2. De charger les services concernés de transmettre au spw le listing des commandes/marchandises qui pourraient être commandées via cette centrale d'achat.

art. 3. De charger Madame la Bourgmestre, assistée de Madame la Directrice générale, de représenter la Commune de Quévy pour la signature de cette nouvelle convention.

art. 4. De transmettre la présente décision au service Finances afin d'inscrire les crédits permettant ces dépenses lors de la prochaine modification budgétaire 2022 s'il est nécessaire.

10 Marché DTIC du Service Public de Wallonie - Nouveau marché M042 Terminaux mobiles et accessoires - approbation de l'adhésion à ce marché via centrale d'achat

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatif à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le Service Public de Wallonie passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit en tant que centrale d'achat (centrale d'achat du DTIC - Département des Technologies de l'Information et de la Communication) pour des marchés tels que fournitures de GSM/smartphones/tablettes, service de téléphonie fixe, service de téléphonie mobile, etc. ;

Vu la décision du conseil communal du 14 août 2019 d'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat du DTIC;

Considérant la proposition du DTIC d'adhérer à un nouveau marché de services de téléphonie fixe et mobile dont l'objet, pour une durée de 4 ans ;

Considérant que le DTIC prévoit également le fait qu'en adhérant à ce marché, l'administration communale n'est pas tenue à celui-ci et qu'elle pourra donc commander ou non auprès du fournisseur qui sera désigné ;

Considérant qu'il est intéressant d'adhérer à ce marché afin de pouvoir bénéficier des conditions avantageuses ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2020 aux articles budgétaires 104-12311, 10410-12311, 421-12311, 721-12311, 722-12311, 844-12311, 8442-12311 et 762-12311 ;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. De confirmer, à la centrale des marchés du DTIC, notre intérêt d'adhérer au marché "Services de téléphonie fixe et mobile - Nouveau Marché DTIC - 2020M018".

art. 2. De préciser une estimation annuelle d'environ 35.000 € TVAC.

art. 3. D'inscrire le paiement de ces dépenses au budget ordinaire aux articles budgétaires 104-12311, 10410-12311, 421-12311, 721-12311, 722-12311, 844-12311, 8442-12311 et 762-12311 et d'augmenter ces articles si nécessaire.

11 Modification du règlement général sur la circulation routière - réservation de la circulation aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles au chemin sans nom reliant les rues Haute et Georges Tondeur

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Considérant les doléances reçues par les riverains de la rue haute concernant les troubles sonores dû aux passages intempestifs des cyclomoteurs (notamment quad) dans le sentier communal reliant la rue haute à Quévy-Le-Petit et la rue Georges Tondeur à Quévy-Le-Grand;

Considérant que si la commune souhaitait limiter l'accès à ce sentier non carrossable, il faut tout de même permettre le passage des piétons mais également celui des cyclistes, cavaliers et engins agricoles;

Considérant l'avis de Monsieur Yannick Duhot, Inspecteur Sécurité Routière, Service public de Wallonie, Mobilité et infrastructures ;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. Sentier communal reliant la rue Haute à Quévy-Le-Petit (immeuble n°35) et la rue Geroges Tondeur à Quévy-Le-Grand (immeuble n°61b):

- Le chemin est réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles.
- cette mesure sera matérialisée par la pose de signaux F99c et F101C et F45b

art. 2. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

12 Modification du règlement complémentaire sur la circulation et le stationnement - Abrogation de l'emplacement réservé pour personne handicapée – rue Grande, 37 à 7040 Quévy (8ème Division – Ex. Genly).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu le règlement général de police sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la ville ;
Vu les lois sur la police de roulage et le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;
Vu l'article 1122-30 du Code de démocratie locale ;
Vu la délibération du Conseil communal du 06 septembre 2018 relative à l'approbation de la création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée au n°37 de la rue Grande à 7040 Quévy (8ème Division – Ex. Genly);
Considérant que la maison vient d'être vendue et que cet emplacement est dorénavant inutile ;
sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'abroger la décision du Conseil communal du 6 septembre 2018 relative à la réservation d'emplacement de stationnement pour personne handicapée le long du n°37, rue Grande à Genly.

art. 2. de soumettre cette décision aux autorités de tutelle.

13 Modification du règlement général sur la circulation routière - Interdiction de circuler à tout conducteur, excepté pour la desserte locale à la rue du Castiaux à Givry

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;
Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Considérant les doléances reçues par les riverains de la rue du Castiaux concernant les problèmes de délestage dans leur rue des voitures venant de la route de Beaumont et de la Chaussée Brunehaut;
Considérant que cette rue est particulièrement étroite et qu'il serait opportun d'y instaurer une circulation locale afin de limiter ce délestage;
Considérant l'avis de Monsieur Yannick Duhot, Inspecteur Sécurité Routière, Service public de Wallonie, Mobilité et infrastructures ;
sur proposition du Collège communal

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. rue du Castiaux - au départ de la Chaussée Brunehaut et de la rue du Moulin à Givry:

- Interdiction de circuler à tout conducteur, excepté pour la desserte locale, dans les deux sens de circulation, entre la chaussée Brunehaut et la rue du Moulin.
- cette mesure sera matérialisée par la pose de signaux C3 avec panneau additionnels reprenant la mention "excepté circulation locale"

art. 2. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

14 Modification du règlement général sur la circulation routière - Etablissement d'emplacements de

stationnement dont un PMR à la rue St Donat du n°1 au n°3 à Givry

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière

et de l'usage de la voie publique;

Considérant les problèmes rencontrés à la rue Saint-Donat du n°1 au n°3 relatif au stationnement;

Considérant en effet que Madame Hugé Juliette a sollicité de la commune la création d'un emplacement pour handicapé devant son habitation sise rue St-Donat n°1 à Givry;

Considérant que celle-ci rentre dans les conditions pour cela (carte handicapée, pas de garage, etc);

Considérant que pour cela il est nécessaire de réorganiser tout le stationnement du n°1 au n°3;

Considérant l'avis de Monsieur Yannick Duhot, Inspecteur Sécurité Routière, Service public de Wallonie, Mobilité et infrastructures ;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. rue Saint-Donat, du n°1 au n°3 à Givry:

- approuver l'organisation du stationnement perpendiculairement aux habitations, sur le large accotement de plain-pied existant, du côté impair, le long des n°3 à 1. cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.
- approuver la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées dans le parking ainsi créé à hauteur du n°1. cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés.

art. 2. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

15 Modification du règlement général sur la circulation routière - Instauration d'un élément strié à la rue de la Chapelle de Lourdes à Aulnois

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Considérant les doléances reçues pour les problèmes d'excès de vitesse à la rue de la Chapelle de Lourdes à Aulnois;

Considérant que compte tenu de la configuration des lieux (virage et nombreux garages), un seul aménagement court peut être envisagé de manière à garantir la sécurité routière et le bien être des riverains;

Considérant l'avis de Monsieur Yannick Duhot, Inspecteur Sécurité Routière, Service public de Wallonie, Mobilité et infrastructures ;

Considérant que Monsieur Duhot n'a pas d'objection au fait d'installer un coussin berlinois sur cet aménagement;

Considérant cependant que celui-ci serait assez proche des habitations et que le service mobilité émet tout de même des réserves à ce sujet;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. rue Chapelle de Lourdes à Aulnois, côté impair:

D'approuver la création d'une zone d'évitement striée triangulaire de 5 mètre de long et de 0,5m de large du côté impair , ramenant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres à hauteur du PE 13000392.

cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées et la pose d'un panneaux A7 et D1.

art. 2. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

16 Art dans Quévy - 11ème édition - Convention de partenariat avec la Ligue de l'Enseignement et de l'Education Permanente ASBL

Considérant les projets à réaliser entre la Commune et l'Asbl Ligue de l'Enseignement et de l'Education Permanente ASBL;

Considérant le projet de convention;

Sur proposition du Collège.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. d'approuver la convention.

art. 2. de désigner Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, assistée de Madame Christine Severyns, Directrice générale, en vue de signer ladite convention.

17 Prégardiennats - Nouveaux contrats d'accueil - Approbation

Considérant la proposition de nouveaux contrats d'accueil travaillés par Mesdames Marilyne PEENE, Directrice des prégardiennats d'Aulnois et Bougnies, et Madame Sophie LEPAGE, coordinatrice d'accueil ONE;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) d'approuver cette nouvelle version des contrats d'accueil des prégardiennats communaux "Les Ecoreuils" (7040 BOUGNIES) et "Les Canaillous" (7040 AULNOIS).

18 Crèche - Nouveaux contrats d'accueil - Approbation

Vu que dans le cadre de la réforme MILAC plusieurs objectifs sont poursuivis et que cette transition vers le modèle de destination final s'échelonne jusqu'en fin 2025;

Considérant qu'à terme nous devront atteindre le niveau d'accessibilité 2; ce qui implique entre autre comme changement :

_ Une ouverture élargie à 11H30 /jour 220 jours par an avec un encadrement de 1,5 ETP/7 enfants .

_ Conclure avec les parents un contrat d'accueil établi selon le modèle de l'ONE. (Voir celui-ci annexé en pièce jointe)

_ Consacrer une priorité à l'inscription entre 20 et 50 % de sa capacité d'accueil aux enfants à besoins spécifiques ou en situation de vulnérabilité.

Considérant que les obligations administratives relative au contrat d'accueil doivent être repensées et rencontrer les objectifs poursuivis par cette réforme;

Attendu que le contrat d'accueil tel que présenté doit être validé par le Conseil communal, pour ensuite être renvoyé à l'ONE pour validation;

Attendu que les changements par rapport à l'ancien contrat d'accueil sont :

_ l'accueil d'enfant à besoins spécifiques ou en difficulté correspond à 20% des places d'accueil

_ des frais supplémentaires seront réclamés pour tout dépassement horaire au-delà de 18H00

_ la période de familiarisation s'étale sur plusieurs jours , et peut s'organiser avec les parents sur deux semaines

_ les heures d'ouverture sont maintenues , mais pourrons en fonction des décisions gouvernementales évoluer à 11H30 d'ouverture journalière;

Vu la réunion en visio-conférence avec les instances de l'ONE (MM Lepage et Fortemps) de ce 31 janvier expliquant la réforme MILAC;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) d'approuver le nouveau contrat d'accueil comme présenté.

19 Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Rapport d'activités 2021, modifications 2022 et conventions de partenariat 2022

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019 ratifiant à l'unanimité des membres présents la décision du Collège communal du 08 avril 2019 désignant Mesdames Sophie BOTERDAEL, Présidente du CPAS en qualité de présidente de la commission d'accompagnement du PCS 3 et Florence LECOMPTE, Bourgmestre en qualité de Vice-Présidente;

Considérant la décision du conseil communal en sa séance du 25 mai 2019 d'approuver le PCS 3 et de soumettre sa candidature auprès de la DiCS;

Considérant la décision du Gouvernement wallon en sa séance du 22 août 2019 d'approuver notre Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2020 d'approuver le détachement de Madame Mélissa MARCAZZANI, assistante sociale au sein du CPAS, à mi-temps vers la Commune et la convention y relative;

Considérant la réalisation d'un rapport d'activités 2021 à transmettre à la DiCS au plus tard le 31 mars 2022;

Considérant la signature de diverses conventions de partenariat relatives à l'année 2022 ;

Considérant la suppression et l'ajout de nouvelles actions dans le rapport d'activités (tableau de bord) ;

Considérant que l'action N° 1.5.02 A1 (atelier d'aide à la rédaction d'un CV et d'une lettre de motivation) a été ajoutée suite à un constat observé au sein de la population concernant la difficulté de choisir une orientation professionnelle adaptée ;

Considérant que l'action N° 2.9.01 (création d'un esprit de solidarité entre voisins) a été ajoutée suite à un manque d'activités adressées aux citoyens ;

Considérant que l'action N° 5.4.01 (activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance) a été ajoutée à la suite d'un constat sur le manque d'activités au sein des divers villages de l'entité ;

Considérant que l'action N° 7.4.01 (formation théorique au permis de conduire) a été ajoutée suite à un constat observé au sein de l'entité relatif à un problème de mobilité;

Considérant que l'action N° 7.3.01 (atelier de réparation / mise à neuf de vélos) a été supprimée à la suite d'une réflexion sur la faisabilité et la nécessité au sein de l'entité de Quévy.

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membre présents) d'approuver le rapport d'activités 2021, les modifications pour 2022 et les conventions de partenariat 2022 et de présenter le rapport financier au prochain Conseil communal.

Application de l'article 77 du RO

Mme L. Canivet par un mail du 22 février 2022 interpelle le Collège quant à la sécurisation des rives de la Trouille.

"Etant donné les « accidents » qui ont eu lieu ces derniers temps dont la noyade de Freddy Poignart, ne serait-il pas temps de sécuriser les abords de la rivière dans la traversée du village, surtout à la rue du Moulin et à la rue Chaude en direction du cimetière ? Des poteaux ont été placés à la rue du Moulin, mais sans garde-fous, ce n'est pas vraiment d'une grande efficacité... A la rue Chaude, il reste encore quelques piquets métalliques visibles, « vestiges » d'anciennes protections qui n'ont jamais été remplacées.

Bien à vous

Liliane Canivet (conseillère EDD)"

Mme la Présidente a répondu que des mesures avaient été prises par notamment le placement de bornes mais que l'accident de voiture avait eu lieu dans des circonstances bizarres car la personne aurait dû sentir la différence de revêtement de sol lors de ces manoeuvres et en ce qui concerne la personne décédée accidentellement, les circonstances sont accidentelles mais malheureusement liées à des substances collatérales.

M. L. Nicodème, conseiller communal, chef de groupe EDD par un mail du 21 février 2022 pose des questions par rapport aux métrés estimatifs de certains CSC.

"Chers Membres du Collège,

Concernant les points 3, 5, 6, 7 et 8 à l'ordre du jour du CC, j'ai bien trouvé pour chacun de ceux-ci un métré récapitulatif dans le cahier des charges mais pas de métré estimatif avec pour chaque poste la quantité et le prix unitaire estimé. Ceci permet de comprendre d'où viennent les montants avancés. Exemple pour le point 8, comment arrive-t-on à 84.865,53 € ?

D'avance merci,

Louis Nicodème, Chef de groupe EDD"

Il est répondu à M. Nicodème par retour de mail, de façon confidentielle, la manière dont les métrés estimatifs sont calculés et un exemplaire de chaque point sollicité lui est donné.

M. L. Nicodème, conseiller communal, chef de groupe EDD par un mail du 24 février 2022 pose des questions par rapport au Plan de Cohésion Sociale.

"Bonjour,

J'ai bien lu les tableaux des actions dans les différentes thématiques du PCS ainsi que les

partenariats. Tout cela me semble fort bien.

Pourrait-on avoir un rappel du partenariat avec le CPAS ainsi que des sources de financement du PCS (subside RW, etc,...),

D'avance merci,

Louis Nicodème"

Mme S. Boterdael, Présidente du CPAS, répond

"Bonjour Louis,

Je te remercie pour l'intérêt porté au PCS.

Le CPAS est partenaire depuis toujours, une partie du subside nous est reversée, celui-ci nous permettant de mettre en place différentes actions: atelier, la fête seniors, le colis de Noël pour nos familles, les stages et animations des enfants en collaboration avec les différents partenaires, distribution de cougnoles pour les 80 ans et plus, boîte SENIOR FOCUS (qui seront distribuées après carnaval) etc....

Nous recevons un subside d'un montant de 44.000 euros du SPW, qui nous accompagne et contrôle le bon usage de la subvention perçue à toutes les étapes de la mise en oeuvre du plan.

Nous avons cependant l'obligation de cofinancer le PCS à concurrence de 25% du montant du subside.

Dans ce montant il faut tenir compte du mi-temps chef de projet, pour rappel c'est une assistante sociale qui est en charge de celui-ci.

Je laisse éventuellement notre Echevin des finances venir compléter mes dires sur cette partie financière si ce n'était pas assez complet.

J'espère avoir répondu à tes demandes.

Bon après-midi et à ce soir"

En séance date que dessus :
Secrétaire,

Présidente,